

REPUBLIQUE FRANCAISE

2022 - 38

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Mairie de LA CHAISE-DIEU**Séance du 11 avril 2022, au lieu habituel, à 20h00****Date de la convocation : 04 avril 2022****Président de séance : M. André BRIVADIS, Maire****Nombre de conseillers**

- en exercice :	13
- présents :	11
- votants :	12
- absents :	1

Liste des membres : M. BRIVADIS André, Maire ; M. BLANCHEFORT Fabien, M. GIBERT Stéphane, M. LAVERROUX Yannick, Mme SAVINEL Armelle, Adjoint ; M. VIALANEIX Bernard, M. MARION Olivier, M. PHILIPON Pierre, M. SPECCEL Gérard, Mme SCIORTINO Pascale, M. FAIVRE Thierry.

Procuration :

M. PHILBEE Paul a donné procuration à M. GIBERT Stéphane

Absent : M. WENGER Stéphane

Secrétaire de séance : P. SCIORTINO

2022 – 38 : Contrats d'engagements éducatifs

Considérant que pour assurer le taux d'encadrement réglementaire au centre de loisirs pendant les vacances scolaires, il est nécessaire de faire appel occasionnellement à du personnel qualifié pour compléter les effectifs composés par le personnel permanent.

Le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont

intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire ou le Président propose à l'assemblée :

- de fixer les recrutements dans les limites suivantes :

- 2 pour les mercredis
- 5 pour les petites vacances scolaires et préparation petites vacances
- 15 pour les grandes vacances scolaires et préparation grandes vacances

- de fixer la rémunération journalière :

- 6 fois le montant du smic horaire pour les titulaires du BAFA
- 6 fois le montant du smic horaire pour les stagiaires BAFA
- 6 fois le montant du smic horaire pour les non titulaire BAFA

Le conseil municipal vote 1 « contre, 1 « abstention », 10 « pour ».

Pour extrait conforme,
Le Maire,
André BRIVADIS

